

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00180

Numéro SIREN : 837 498 914

Nom ou dénomination : A C P O

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt 2145

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

LA SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE

boulevard des grands Bouessays
53960 Bonchamp-les-Laval

V/REF : OBC/BDF

N/REF : 2018 D 180 / 2018-A-2145

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 14/02/2018, les actes suivants :

Acte notarié en date du 31/01/2018

- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

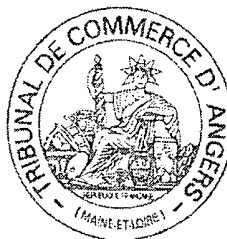
A C P O
Société civile
29 avenue Vauban
49000 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2145 le 14/02/2018

R.C.S. ANGERS 837 498 914 (2018 D 180)

Fait à ANGERS le 14/02/2018,

LE GREFFIER



M. M. L.

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le **14 FEV. 2018**



Société Civile
Au capital de 700 000 €uros

Siège social : 29, avenue Vauban
49000 ANGERS



STATUTS



En date du 31 janvier 2018



En accord entre les parties
présentes ont été reliées par
procédé ASSEMBLACT
empêchant toute substitution
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

SOMMAIRE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE	2
Article 1 ^{er} - FORME.....	2
Article 2 - OBJET.....	2
Article 3 - DENOMINATION.....	3
Article 4 - DUREE.....	3
Article 5 - SIEGE SOCIAL	3
Article 6 - EXERCICE SOCIAL	3
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL	4
Article 7 – APPORTS	4
7.1. APPORT EN NUMERAIRE	4
7.2. APPORT EN NATURE.....	4
7.3. Rémunération des apports.....	8
Article 8 - CAPITAL SOCIAL	8
Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.....	8
TITRE III PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS	9
Article 10 - DROIT DES PARTS SOCIALES.....	9
Article 11 - ADHESION AUX STATUTS.....	10
Article 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	10
Article 13 - CESSIION DES PARTS SOCIALES.....	10
Article 14 - CLAUSE D'AGREMENT.....	11
Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES	12
Article 16 - DECES D'UN ASSOCIE	13
Article 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE.....	14
TITRE IV GERANCE – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
Article 18 - GERANCE	14
Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE	15
Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS	15
Article 21 - REMUNERATION DU GERANT	16
Article 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT.....	16
TITRE V DECISIONS COLLECTIVES.....	16
Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	16
Article 24 - DROITS ET INFORMATION DES ASSOCIES	17
Article 25 - APPROBATION DES COMPTES	18
Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	18
Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	18
Article 28 - DISPOSITIONS GENERALES.....	18
TITRE VI COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES	18
Article 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES	18
TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES.....	19
Article 31 - CONTESTATIONS - COMPETENCE	19
Article 32 – FRAIS.....	19
Article 33 – POUVOIRS	19
Article 34 – INSTRUMENTUM	19



Société Civile
Au capital de 700 000 Euros

Siège social : 29, avenue Vauban
49000 ANGERS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

○ **Madame Christel POLLET née ENTE,**

Le 19 Février 1959 à LILLE (59000),

De nationalité française,

Demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban,

Veuve de Monsieur François POLLET né le 29 novembre 1958 à PARIS (17^{ième}), décédé à SAINT
BARTHELEMY D'ANJOU le 10 septembre 2015,

ET :

○ **Monsieur Alexandre Bertrand POLLET,**

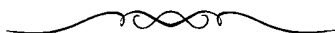
Né le 9 avril 1987 à LOMME (59160),

De nationalité française,

Demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban,

Célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

Il a été arrêté et établi les statuts d'une société civile devant exister entre eux.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, ainsi que de tous produits financiers (actions cotées, obligations, bons de capitalisation, etc...) ;
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles, artisanales, immobilières ou autres par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;
- La gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente, d'apport ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;
- La construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location, la prise à bail ou crédit-bail et la sous-location, ou l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social,
- Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs associés mineurs, la société ne peut souscrire d'emprunt, crédits, découverts de trésorerie ou d'engagements financiers à terme pour la réalisation des opérations entrant dans son objet social qu'après avoir obtenu la renonciation expresse et écrite du prêteur ou cocontractant à poursuivre les associés mineurs dans l'éventualité où la société ne pourrait plus faire face à ses engagements.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

o A C P O

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

o ANGERS (49000) 29, rue Vauban

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

7.1. APPORT EN NUMERAIRE

A la constitution, il est effectué les apports en numéraire suivants :

- **Par Madame Christel POLLET née ENTE,**
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,
ci 141 220 €
- **Par Monsieur Alexandre POLLET**
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,
ci 141 220 €

SOIT AU TOTAL,
une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE
QUATRE CENT QUARANTE EUROS
ci..... **282 440 €**

Soit au total une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €), correspondant à VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (28 244) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité.

Laquelle somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €) sera versée par **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** dans les caisses sociales avant le 31 décembre 2018.

7.2. APPORT EN NATURE

Description des apports en nature

Madame Christel POLLET née ENTE fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 187 à 1 329 qu'elle détient dans le capital de la société **META-INVEST**, SARL au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par **Madame Christel POLLET née ENTE** a été évaluée à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €).

Monsieur Alexandre POLLET fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 473 à 1 615 qu'il détient dans le capital de la société **META-INVEST**, SARL au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par **Monsieur Alexandre POLLET** a été évaluée à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €).

La valeur totale des parts sociales de la société META-INVEST apportées par Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET a été évaluée à la somme de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (417 560 €).

L'apport est consenti à titre pur et simple.

Evaluation des apports

La valeur des parts de la société META-INVEST apportées par **Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET** a été déterminée et fixée librement par les Parties, d'un commun accord, à partir d'une évaluation de la société META-INVEST reposant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 après :

- Distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 septembre 2017,
- Prise en compte des dividendes à percevoir des filiales de la société META INVEST, les sociétés METALOG et META-STO,
- Valorisation des participations dans les sociétés METALOG et META-STO diminuée de l'impact IS.

Compte tenu de la valorisation retenue, la valeur de chaque part sociale apportée ressort donc à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 460) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par **Madame Christel POLLET née ENTE**, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par **Monsieur Alexandre POLLET**, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

Motifs

L'apport effectué par **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'actif successoral consécutif au décès le 10 septembre 2015 de Monsieur François POLLET, époux de Madame Christel POLLET et père de Monsieur Alexandre POLLET.

L'objectif de cette opération d'organisation patrimoniale est d'associer les enfants de Monsieur et Madame François POLLET à la bonne gestion de l'actif successoral.

Origine de propriété des parts sociales apportées

Madame Christel POLLET née ENTE déclare qu'elle est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 187 à 1 329 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

Monsieur Alexandre POLLET déclare qu'il est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 473 à 1 615 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

Caractéristiques de la société META INVEST

Les associés déclarent ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui font l'objet du présent apport et sur la situation de la société META INVEST :

Dénomination sociale : META-INVEST

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Objet et activité : La société a pour objet :

- La diffusion et la vente de produits métallurgiques manufacturés ou non.
- L'implantation, le calcul, le dessin, la description de tous projets de biens d'équipement en tôlerie, mécanique, chaudronnerie, traitement de surfaces, plastiques.
- Toutes activités de prestations de services ou d'agent commercial, de sous-traitance, ou de pose relatives à ces mêmes produits.
- Pour réaliser cet objet la Société pourra:
- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer, exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous objets mobiliers et matériels;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social COURCOURONNES (91080) – 9, avenue du Bois de l'Epine – ZA du Bois de l'Epine

Capital social 26 486 Euros

Divisé en MILLE SIX CENT QUINZE (1 615) parts sociales de SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16,40 €) chacune entièrement libérées dont :

- ☞ 1 393 parts sociales de catégorie A,
- ☞ 222 parts sociales de catégorie B.

Durée 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Exercice social : Débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante

Immatriculation : 380 089 052 RCS EVRY

Agrément de l'apport

L'apport par **Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET** des DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286) parts sociales de la société META-INVEST a été approuvé par la collectivité des Associés de la Société META-INVEST, aux termes d'une décision par acte sous seing privé de la collectivité des Associés en date du 18 septembre 2017, qui a également agréé la société A C P O en qualité de nouvelle Associée.

Propriété et jouissance

La société **A C P O** aura la propriété et la jouissance des parts sociales de la société META-INVEST apportées, à compter de ce jour.

En conséquence, la société **A C P O** aura seule droit aux dividendes attachés aux parts sociales apportées à compter de ce jour.

Déclarations des apporteurs

Les Apporteurs déclarent :

- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales de la société META-INVEST qui sont apportées ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des parts sociales apportées de la société META-INVEST ;
- qu'ils ont conjointement la pleine capacité pour disposer des parts sociales apportées sur leurs simples signatures ;
- qu'à leur connaissance depuis la clôture de l'exercice social clos le 31 mars 2017, il n'est intervenu aucune distribution de réserves ou partages d'actifs de la Société META-INVEST, à l'exception d'une distribution de dividendes d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE (320 000) Euros décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 18 septembre 2017.

Aspects fiscaux de l'apport

Enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples à la constitution de la société **A C P O**, aucun droit d'enregistrement n'est exigible (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Fiscalité des plus-values

Les Parties déclarent que les titres apportés sont des valeurs mobilières d'une société française soumise à l'Impôt sur les Sociétés, entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Toutefois, dans la mesure où la valeur d'apport est égale à la valeur retenue dans l'acte de partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistrée à la recette des impôts, aucune plus-value ne sera constatée.

7.3. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en numéraire et en nature qu'ils réalisent, **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** se voient attribuer chacun **TRENTE CINQ MILLE (35 000) parts sociales** de la société A C P O d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune appartenant toutes à la même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- **Madame Christel POLLET née ENTE**
à concurrence de TRENTE CINQ MILLE PARTS
ci 35 000 Parts
numérotées de 1 à 14 122 et 28 245 à 49 122
- **Monsieur Alexandre POLLET**
à concurrence de TRENTE CINQ MILLE PARTS
ci 35 000 Parts
numérotées de 14 123 à 28 244 et 49 123 à 70 000

TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital ci 70 000 Parts

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités définies à l'article 26 ci-après.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le capital social peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

Les associés bénéficieront, dans le cadre de toute création de parts, d'un droit permanent de maintenir leur participation respective en capital et en droits de vote dans le capital de la Société à proportion de la participation qu'ils détiennent chacun avant ladite émission des parts et de bénéficier de toutes les préférences attachées à ces parts.

Dès lors, en cas d'augmentation de capital, chaque associé a le droit de souscrire à celle-ci au prorata du nombre de parts qu'il détient au capital afin de maintenir son niveau de participation.

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts.

En aucun cas la réduction du capital social qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire, le cas échéant, leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 10 - DROIT DES PARTS SOCIALES

10.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle confère également à son titulaire le droit de communication permanente ou temporaire prévu aux articles 1855 et 1856 du Code civil et de participer aux décisions collectives, ainsi que les droits prévus à l'article 24 ci-après.

10.2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du Code civil. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Sauf accord contraire notifié à la société, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de part qu'il possède

Dans les rapports avec les tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Article 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée nécessairement par écrit soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la cession de parts sociales pourra également intervenir par transfert sur le registre de la société conformément à l'article 1865 du Code Civil, si les parties à la cession le conviennent expressément.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article 14 - CLAUSE D'AGREMENT

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés décidant à la majorité prévue par les décisions à caractère extraordinaire visées à l'article 26 ci-après. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée, et transmission à titre universel de patrimoine sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre au gérant contre décharge.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice, sauf décision différente de tous les associés et du gérant.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre à l'intéressé contre décharge.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

En cas de divorce ou séparation, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 14 des présents statuts.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, après agrément, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier, conjoint ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six (6) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

Article 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GERANCE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, qui peuvent être choisis en dehors des associés. Les gérants sont désignés dans les statuts ou nommés par une décision postérieure des associés à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

Les premiers gérants de la société sont :

- **Madame Christel POLLET née ENTE,**
Le 19 Février 1959 à LILLE (59000),
De nationalité française,
Demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban,
- **Monsieur Alexandre Bertrand POLLET,**
Né le 9 avril 1987 à LOMME (59160),
De nationalité française,
Demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban,

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que certaines décisions seront soumises à l'accord unanime des gérants si ceux-ci sont seuls associés de la Société, à savoir :

- L'achat, l'échange et la vente d'immeuble, de titres sociaux, de participations ou autres actifs,
- La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- L'acquisition, la cession et la gestion des valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés,
- La souscription et l'arbitrage des produits financiers.
- La souscription d'emprunts, la conclusion de toutes opérations de crédit ainsi que leur renégociation ;
- La constitution d'hypothèques, de nantissement et plus largement de sûretés réelles sur les biens de la société,
- L'émission de toute caution, sûreté, garantie personnelle, engagement de porte-fort ou lettre d'intention au profit d'un tiers,
- La conclusion, la résiliation et la négociation de tous baux de quelque nature que ce soit, soit en qualité de preneur, soit en qualité de bailleur,
- La conclusion de tout contrat à durée indéterminée ou comportant un engagement financier pour la société excédant une somme de TROIS MILLE (3 000) Euros.

En cas de désaccord entre les cogérants pour l'adoption des décisions ci-dessus, il appartiendra à chaque gérant de saisir la collectivité des associés pour qu'elle se prononce, s'il le juge utile.

La collectivité des associés devra également être saisie si le ou les gérants ne sont pas les seuls associés de la société.

Chaque gérant peut sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires, associés ou non et leur conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire. Dans un tel cas, il doit recueillir l'accord préalable de ses co-gérants, s'il y a lieu.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés civiles, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée. En outre, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité entre le ou les gérants dans les conditions de l'article 1843-5 du Code civil.

La gérance est également tenue de tenir une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son activité, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera comptabilisé dans les frais généraux de la Société.

Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions d'un gérant expirent au terme prévu par la décision qui le nomme. Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge de prévenir les associés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance. Toutefois la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire aura la faculté d'abréger, et même d'annuler, le délai de préavis.

Les gérants sont révocables, pour juste motif, par décision des associés représentant plus de trois-quarts (3/4) des parts sociales et la moitié du nombre d'associés, et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont nécessairement prises en assemblée.

Article 24 - DROITS ET INFORMATION DES ASSOCIES

24.1. Droit de participer aux délibérations

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

24.2. Droits d'informations

Conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

En vue l'approbation des comptes sociaux, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

24.3. Droit de communication permanente

En outre, chaque associé pourra obtenir communication auprès de la Société de tous les documents nécessaires à son information, et notamment tout document concernant l'acquisition, la cession et la gestion des actifs de la société.

L'ensemble des informations et documents auxquels les Associés auront ainsi eu accès resteront strictement confidentiels et ne sauraient être communiqués ou divulgués sauf pour les besoins de l'exécution de leurs droits.

Article 25 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social et plus de la moitié du nombre d'associés.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social et plus de la moitié du nombre d'associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant un objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social et plus de la moitié du nombre d'associés.

Article 28 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 34 – INSTRUMENTUM

En accord avec les Parties, les présentes ont été reliées par le Procédé ASSEMBLACT R-S, empêchant toute substitution ou addition, et sont seulement signées à la dernière page pour les exemplaires revenant à chaque Partie.

Toutefois, deux (2) exemplaires paraphés à chaque page et signés à la dernière, n'ont pas été reliés avec ce procédé et sont destinés à être conservés par le Rédacteur des présentes et la Société. Une copie sera à la disposition de chaque Partie à première demande de sa part.

Fait à ANGERS,
Le 31 janvier 2018

En cinq (5) exemplaires

Madame Christel POLLET

Monsieur Alexandre POLLET

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant.

